



# STATUTS DE L'ASSOCIATION FREE GO

## Table des matières

<b>DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>2</b>
ARTICLE 1 – Nom .....	2
ARTICLE 2 – Siège .....	2
<b>TERMINOLOGIE</b> .....	<b>2</b>
ARTICLE 3 – Terminologie des termes .....	2
<b>BUTS</b> .....	<b>2</b>
ARTICLE 4 – Buts .....	2
<b>RESSOURCES</b> .....	<b>3</b>
ARTICLE 5 – Ressources .....	3
<b>RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE</b> .....	<b>3</b>
ARTICLE 6 – Dettes, patrimoine et responsabilité .....	3
<b>ADHÉSIONS, COTISATIONS ET CATÉGORIES DES MEMBRES</b> .....	<b>3</b>
ARTICLE 7 – Conditions et demande d'adhésion .....	3
ARTICLE 8 – Cotisations .....	4
ARTICLE 9 – Catégories de membre .....	4
ARTICLE 10 – Perte de la qualité de membre .....	4
<b>ORGANES</b> .....	<b>5</b>
ARTICLE 11 – Organes de l'association .....	5
<b>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b> .....	<b>5</b>
ARTICLE 12 – Description .....	5
ARTICLE 13 – Compétences .....	5
ARTICLE 14 – Convocation .....	6
ARTICLE 15 – Ordre du jour .....	6
ARTICLE 16 – Décisions .....	6
ARTICLE 17 – Votations .....	7
<b>COMITÉ</b> .....	<b>7</b>
ARTICLE 18 – Description et mandat .....	7
ARTICLE 19 – Devoirs et obligations .....	7
ARTICLE 20 – Candidature et opposition .....	7
ARTICLE 21 – Décisions .....	8
ARTICLE 22 – Compétences .....	8
ARTICLE 23 – Indemnisation .....	9
<b>ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES</b> .....	<b>9</b>
ARTICLE 24 – Désignation et rôle .....	9
<b>SIGNATURE ET REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION</b> .....	<b>9</b>
ARTICLE 25 – Signature et représentation .....	9
<b>DISPOSITIONS FINALES</b> .....	<b>9</b>
ARTICLE 26 – Exercice social .....	9
ARTICLE 27 – Dissolution de l'association .....	9
<b>MISES À JOUR DU DOCUMENT</b> .....	<b>10</b>

## DISPOSITIONS GENERALES

L'Association Free Go, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse, est une association à but non lucratif poursuivant exclusivement et directement des buts d'utilité publique au sens de l'article 56, lettre g, de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), de l'article 23, alinéa 1, lettre f, de la Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) et de l'article 81, alinéa 1, lettre f, de la Loi cantonale sur les contributions directes (LCdir).

L'association a pour mission de servir le bien commun en agissant dans les domaines de la réduction du gaspillage alimentaire, de la solidarité sociale et de la sensibilisation environnementale.

L'association agit indépendamment de toute orientation politique, confessionnelle ou économique, et s'engage à ce que ses ressources et ses activités soient intégralement consacrées à la réalisation de ses buts d'utilité publique.

Aucun avantage matériel ou financier ne peut être accordé à ses membres, à ses organes ou à des tiers, sauf remboursement des frais effectifs ou compensation justifiée pour des prestations particulières.

En cas de dissolution, le solde des biens de l'association sera attribué à une institution suisse reconnue d'utilité publique poursuivant un but analogue.

### ARTICLE 1 – Nom

Le nom de l'association est « Association Free Go ». Il a été décidé par vote des membres du Comité.

Le nom, le logo, le slogan, les idées, ainsi que tous les documents et fiches créés en tout temps, par un membre, pour l'association, devient propriété de l'association. Ils ne peuvent être attribués à une personne, même après départ par démission ou destitution de l'association.

L'association Free Go est une association à but non lucratif, créée le 22.01.2019, régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60, et suivants, du Code civil suisse. Elle est indépendante en matière politique et confessionnelle.

### ARTICLE 2 – Siège

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Neuchâtel, à l'adresse du local actuel, sa durée est indéterminée.

## TERMINOLOGIE

### ARTICLE 3 – Terminologie des termes

Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

## BUTS

### ARTICLE 4 – Buts

L'association poursuit exclusivement et directement des buts d'utilité publique au sens de l'article 56 lettre g de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et des dispositions fiscales cantonales applicables.

Son objectif est de réduire le gaspillage alimentaire et de favoriser la solidarité sociale à travers des actions ouvertes à toute la population, notamment :

- la mise à disposition de frigos partagés et d'espaces de don alimentaire accessibles à tous ;

- l'organisation d'événements et d'ateliers de sensibilisation pour promouvoir la consommation responsable ;
- la collaboration avec des associations, collectivités publiques et entreprises afin de favoriser la redistribution de denrées alimentaires et l'aide aux personnes dans le besoin ;
- la participation à des projets contribuant à la protection de l'environnement et à la cohésion sociale.

L'association agit sans but lucratif, indépendamment de toute confession ou orientation politique, et ses activités bénéficient à la collectivité dans son ensemble.

## RESSOURCES

### ARTICLE 5 – Ressources

Les ressources financières et matérielles de l'association proviennent notamment :

- de dons, legs et subventions publiques ou privées ;
- de partenariats, mécénats et soutiens divers ;
- de cotisations des membres ;
- d'activités accessoires (ex. ventes, prestations, événements) à condition qu'elles servent exclusivement à financer les buts d'utilité publique de l'association et qu'elles ne revêtent pas un caractère commercial indépendant.

Tous les fonds de l'association sont intégralement affectés à la réalisation de ses buts.

Aucune distribution de bénéfice, ni directe ni indirecte, n'est permise aux membres ou aux organes.

## RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

### ARTICLE 6 – Dettes, patrimoine et responsabilité

L'association répond seule de ses dettes et engagements, qui sont garantis par sa fortune sociale.

Les membres et les membres du comité ne sont pas personnellement responsables au-delà du paiement de leur cotisation annuelle, sauf en cas de faute grave ou de violation intentionnelle de leurs obligations.

## ADHÉSIONS, COTISATIONS ET CATÉGORIES DES MEMBRES

### ARTICLE 7 – Conditions et demande d'adhésion

Peuvent prétendre à devenir membre toutes les personnes physiques ou morales souhaitant soutenir les buts de l'association et ayant fait preuve de leur attachement aux valeurs de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements. Tous les membres s'engagent à observer les présents statuts.

Par personne morale, on entend toute société, ou association constituée comme telle conformément au Code civil suisse.

L'adhésion à l'association des personnes mineures doit être complétée par la signature d'un représentant légal.

Sur requête d'un candidat, le Comité lui remet une copie des présents statuts, la charte de l'association et les documents officiels. La demande d'adhésion remplie est soumise à la décision du Comité. Elle prend effet lors du paiement de la première cotisation.

## ARTICLE 8 – Cotisations

La cotisation annuelle peut être augmentée en tout temps sur décision du Comité (à la majorité).

La cotisation se paye par virement bancaire à trente (30) jours dès réception de celle-ci par courrier.

La cotisation est valable pour l'année civile en cours.

Durant l'exercice du premier semestre, un rappel après trente (30) jours est envoyé aux membres n'ayant pas versé le montant de la cotisation correspondante à leur catégorie de membre.

Si le 1<sup>er</sup> rappel n'est pas payé après trente (30) jours, le Comité dans sa compétence notifie la radiation immédiate du membre.

En cas d'exclusion due au non-paiement de la cotisation annuelle durant les trente (30) jours exécutifs suivants le rappel, le membre peut faire recours auprès de l'Assemblée générale à condition que la demande ait été adressée par écrit au Comité dans les trente (30) jours après réception de l'acte d'exclusion.

## ARTICLE 9 – Catégories de membre

Nous avons envisagé plusieurs catégories de membres avec un droit de vote différent, définies dans le tableau ci-dessous :

Catégories	Description	Droit de vote	Cotisation
Membre fondateur	A fondé et mis en place les différents piliers de l'association de manière bénévole.	Oui	Non
Membre du Comité	Qui œuvre de manière bénévole à un poste défini et attribué pour le bon fonctionnement de l'association.	Oui	Non
Membre actif	Participe et s'implique de manière régulière dans la vie de l'association.	Oui	Oui
Membre passif	Ne participe pas, ne s'implique pas dans la vie de l'association.	Non	Oui
Membre d'honneur	Qui a rendu des services particuliers à l'association, à un droit de vote s'il a été membre actif ou membre fondateur.	Oui (sous condition)	Au choix
Membre bénévole	Qui donne de son temps de manière régulière ou ponctuelle à l'association.	Non	Non
Membre donateur	Qui soutient financièrement l'association avec des dons réguliers supérieurs à la cotisation annuelle.	Non	Non

## ARTICLE 10 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

1. Décès de la personne membre.
2. Démission volontaire, adressée par écrit au Comité. La démission peut intervenir en tout temps, mais la cotisation de l'année en cours reste due.
3. Exclusion prononcée par le Comité pour justes motifs, notamment :
  - non-respect des statuts ou du règlement interne,
  - comportement portant atteinte aux intérêts ou à l'image de l'association,
  - non-paiement de la cotisation dans un délai de trente (30) jours suivant le premier rappel.

Le Comité peut, dans des cas exceptionnels, renoncer à la perception de la cotisation due. La décision d'exclusion doit être motivée et communiquée par écrit au membre concerné. Un recours écrit peut être adressé à l'Assemblée générale dans un délai de trente (30) jours dès la réception de la notification. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur l'avoir social ni sur les biens de l'association.

## ORGANES

### ARTICLE 11 – Organes de l'association

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'Organe de contrôle des comptes

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### ARTICLE 12 – Description

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée des membres de l'association présents.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire ou par visioconférence chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou d'un cinquième (1/5<sup>ème</sup>) des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée générale est présidée par un.e président.e, viennent ensuite un.e vice-président.e, puis un.e secrétaire. Si aucun de ces trois membres ne peut être présent, un président suppléant sera nommé par le président, pour l'AG en question.

Le Comité présente chaque année à l'Assemblée générale :

- un rapport d'activité résumant les projets, actions et résultats de l'année écoulée ;
- un rapport financier comprenant le bilan, le compte de résultats et le budget prévisionnel.

Ces rapports sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale après lecture du rapport du vérificateur des comptes.

### ARTICLE 13 – Compétences

L'Assemblée générale est l'autorité suprême de l'association. Elle dispose des compétences suivantes :

#### 1. Admission et exclusion des membres

- Statuer sur les oppositions à l'adhésion d'un nouveau membre, adressées par écrit au Comité dans les trente (30) jours suivant l'annonce de l'adhésion.

#### 2. Gouvernance et élections

- Élire les membres du Comité et désigner parmi eux au minimum un.e président.e, un.e secrétaire et un.e trésorier.ère.
- Nommer un ou plusieurs vérificateurs des comptes (et éventuellement un suppléant).
- Révoquer les membres du Comité ou des autres organes pour justes motifs.

### 3. Gestion et finances

- Prendre connaissance des rapports d'activité et financiers présentés par le Comité et voter leur approbation.
- Approuver le rapport du vérificateur des comptes.
- Fixer le montant des cotisations annuelles.
- Approuver le budget annuel et, le cas échéant, le plan d'action proposé par le Comité.

### 4. Statuts et orientation générale

- Se prononcer sur toute modification des statuts à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.
- Décider de la dissolution de l'association, dans les conditions prévues à l'article 31.
- L'Assemblée générale peut également examiner toute autre question inscrite à l'ordre du jour ou soumise par le Comité ou par un cinquième (1/5) des membres.

#### ARTICLE 14 – Convocation

Le Comité communique aux membres, par lettre ou par e-mail, la date et l'ordre du jour de l'Assemblée générale au moins quatre (4) semaines à l'avance sous forme d'invitation ou de convocation.

Les documents soumis à votation sont joints à cette invitation ou convocation.

Un rappel de l'assemblée générale est envoyé au minimum sept (7) jours à l'avance.

#### ARTICLE 15 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'AG ordinaire comprend toujours au minimum :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale.
- Les rapports du Comité ainsi que celui de chaque commission sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée.
- Le rapport des communications diverses.
- La présentation des rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes.
- L'approbation des comptes et l'adoption des éventuels budgets prévisionnels.
- La fixation des cotisations.
- L'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes.
- Les propositions individuelles soumise par écrit au comité dix (10) jours avant la date de l'AG

#### ARTICLE 16 – Décisions

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du ou de la président-e est prépondérante.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Les sujets non-inscrits peuvent être discutés, mais ne donnent pas lieu à décision formelle.

Les décisions relatives à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association requièrent la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

## **ARTICLE 17 – Votations**

Les votations ont lieu à main levée, sauf si cinq (5) membres au moins demandent un scrutin secret.

Chaque membre disposant du droit de vote ne possède qu'une seule voix ; le cumul des voix et le vote par procuration sont interdits.

Le vote anticipé par écrit ou par voie électronique peut être admis, selon les modalités fixées par le Comité.

## **COMITÉ**

### **ARTICLE 18 – Description et mandat**

Le Comité est l'organe exécutif de l'association.

Il se compose d'au minimum trois (3) et d'au maximum sept (7) membres élus par l'Assemblée générale pour une durée de deux (2) ans, renouvelable tacitement chaque année au 1er janvier si aucune candidature ou démission n'est déposée.

Le Comité est chargé de mettre en œuvre les buts d'utilité publique définis par les statuts et d'assurer la bonne gestion de l'association, tant sur le plan administratif que financier.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes, sous réserve des compétences expressément réservées à l'Assemblée générale.

Le Comité veille à ce que toutes ses décisions soient conformes :

- au but d'intérêt public de l'association,
- au principe de non-lucrativité,
- et aux exigences de transparence et de bonne gouvernance.

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire. Un procès-verbal est rédigé pour chaque séance.

En cas de démission d'un membre du Comité, celle-ci doit être adressée par écrit au Président ou à la Présidente. Le Comité peut nommer un suppléant jusqu'à la prochaine Assemblée générale, lors de laquelle un nouveau membre est élu pour la durée restante du mandat.

### **ARTICLE 19 – Devoirs et obligations**

Les membres du Comité exercent leur mandat avec diligence, loyauté et indépendance dans l'intérêt exclusif de l'association et de sa mission d'utilité publique.

Ils sont tenus :

- d'assister régulièrement aux séances du Comité ;
- de respecter les décisions prises collectivement ;
- d'assurer la transparence dans la gestion des fonds et la communication des activités ;
- de préserver la confidentialité des informations internes lorsque nécessaire ;
- de signaler tout conflit d'intérêts potentiel (personnel ou professionnel).

En cas de manquement grave à ces devoirs, un membre peut être suspendu ou exclu du Comité par décision de l'Assemblée générale, après avoir été entendu.

### **ARTICLE 20 – Candidature et opposition**

Tout membre de l'association peut se porter candidat au Comité, à condition d'être à jour de sa cotisation et de s'être engagé activement dans la vie de l'association.

Les candidatures sont présentées à l'Assemblée générale ordinaire, qui procède à l'élection

des membres du Comité conformément aux statuts.

L'Assemblée générale conserve en tout temps le droit de révoquer un membre du Comité pour justes motifs, selon les modalités prévues à l'article 10.

### **ARTICLE 21 – Décisions**

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du ou de la président-e est prépondérante.

Les séances du Comité font l'objet d'un procès-verbal, signé par le Président-e et le Secrétaire, garantissant la traçabilité des décisions.

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité, conformément à l'article 29 des présents statuts.

Le Comité veille à ce que toutes ses décisions soient conformes aux buts d'utilité publique et aux règles de transparence financière de l'association.

### **ARTICLE 22 – Compétences**

Le Comité est responsable de la gestion générale, administrative et stratégique de l'association.

Il exerce notamment les compétences suivantes :

#### **1. Mission et stratégie**

- Mettre en œuvre les buts d'utilité publique définis par les statuts.
- Définir les orientations stratégiques et les priorités d'action de l'association.
- Prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs fixés par l'Assemblée générale.

#### **2. Gouvernance et administration**

- convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- Veiller à la bonne application des statuts et du règlement interne.
- Rédiger ou mettre à jour les règlements internes et chartes nécessaires au bon fonctionnement de l'association.
- Administrer les biens, ressources et engagements de l'association.

#### **3. Membres et ressources humaines**

- Décider de l'admission, de la démission et de l'exclusion des membres.
- Engager, encadrer ou licencier les collaborateurs salariés et les bénévoles, dans le respect des lois et de la mission d'intérêt public.
- Les collaborateurs salariés siégeant au Comité disposent d'une voix consultative uniquement.
- Le Comité peut confier un mandat limité dans le temps à toute personne interne ou externe à l'association.

#### **4. Gestion financière et partenariats**

- Superviser la tenue régulière des comptes et établir le budget annuel.
- Veiller à la bonne utilisation des fonds, en conformité avec le but non lucratif et d'utilité publique.
- Décider de l'adhésion à d'autres organisations ou du retrait de l'association de ces dernières.
- Valider les partenariats, projets et collaborations en s'assurant qu'ils respectent les principes d'indépendance politique et de transparence financière.

- Le Comité agit en toutes circonstances dans l'intérêt général, avec diligence et loyauté, et rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale.

### **ARTICLE 23 – Indemnisation**

Les membres du Comité exercent leurs fonctions à titre bénévole et ne peuvent prétendre qu'au remboursement de leurs frais effectifs et nécessaires.

Aucun salaire, avantage matériel ou indemnité forfaitaire ne peut leur être versé.

Pour des tâches exceptionnelles sortant du cadre usuel, un dédommagement ponctuel et raisonnable peut être accordé par décision de l'Assemblée générale, à condition qu'il soit proportionné et documenté.

## **ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES**

### **ARTICLE 24 – Désignation et rôle**

L'Assemblée générale désigne chaque année un ou deux vérificateurs des comptes, qui peuvent être externes à l'association afin de garantir leur indépendance.

Les vérificateurs contrôlent la comptabilité, le bilan et les comptes annuels, et présentent un rapport écrit à l'Assemblée générale.

Sur demande, ce rapport peut être communiqué au Service cantonal des contributions ou à tout autre organisme de surveillance reconnu.

## **SIGNATURE ET REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 25 – Signature et représentation**

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective de deux membres du Comité, dont le ou la président-e ou le ou la vice-président-e.

Le Comité peut, dans des cas spécifiques, déléguer une signature ou un mandat limité dans le temps à un autre membre du Comité ou à une personne extérieure, pour des actes déterminés (ex. gestion de compte bancaire, signature de contrat, coordination de projet).

Toute délégation doit être consignée par écrit dans un procès-verbal du Comité et ne peut être utilisée que dans le cadre des buts d'utilité publique de l'association.

Les membres du Comité s'engagent à exercer ce pouvoir de signature avec prudence, loyauté et transparence, dans le strict respect des décisions collectives du Comité et de la mission d'intérêt public de l'association.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 26 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **ARTICLE 27 – Dissolution de l'association**

En cas de dissolution, l'actif net restant sera entièrement attribué à une institution suisse reconnue d'utilité publique poursuivant un but analogue à celui de l'association, bénéficiant elle-même de l'exonération fiscale selon l'article 56 lettre g LIFD.

En aucun cas, les biens de l'association ne pourront revenir aux fondateurs, aux membres, ni être utilisés à leur profit, directement ou indirectement.

## MISES À JOUR DU DOCUMENT

Date	Lieu	Type	Objet de la mise à jour
22.01.2019	Cressier (NE)	Présentiel	Les présents statuts ont été adoptés par les membres fondateurs qui constitue la première Assemblée générale
18.10.2019	Bôle	Présentiel	Les présents statuts ont été corrigés et approuvés
27.02.2021	Cortailod	Présentiel	Les présents statuts ont été mis à jour et approuvés à l'issue de l'Assemblée générale
29.04.2023	-	Visio	Les présents statuts ont été mis à jour et ont approuvés à l'issue de l'Assemblée générale
9.12.2023	-	Visio	Les présents statuts ont été mis à jour et ont approuvés à l'issue de l'Assemblée générale extraordinaire
28.06.2025	-	Visio	Les présents statuts ont été modifiés et approuvés à l'issue de l'Assemblée générale
9.05.2026	-	Visio	Les présents statuts ont été modifiés et approuvés à l'issue de l'Assemblée générale

### Au nom de l'association,

La présidente	La vice-présidente
Nom : <b>Béguin Marilyn</b>	Nom : <b>Béguin Mélody</b>
Date et signature 9.5.2026	Date et signature 9.5.2026
	